

Commission d'enquête:

Président: Guy JOUSSAIN

Membres: Jean-Marc VIARRE
Bernard CROUZEVALLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE MAILHAC-sur-Benaize

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
pour le PARC EOLIEN
de MAILHAC-sur-BENAIZE**



PIECE B:

CONCLUSIONS
de la commission d'enquête

AVRIL 2019

Rappels généraux:

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter pour le parc éolien de MAILHAC-sur-Benaize, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne le 21/12/2015 et complétée les 31/08/2016 & 29/06/2017, par la SAS PARC EOLIEN DE MAILHAC-sur-BENAIZE.

Le projet, initié par -EDF EN France, Cœur de la Défense, Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE- est relatif à un parc de 7 aérogénérateurs dont la hauteur de mât est de 180 m en bout de pale et de 2 postes de livraison. La puissance nominale est estimée à 23.1 MW maximale, représentant une production annuelle nette de 52 GWh, correspondant à la consommation électrique, chauffage compris, de plus de 22 000 personnes, soit plus de 90% de la population de la Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche.

Le projet est situé dans sa totalité sur la commune de Mailhac-sur-Benaize, 6 éoliennes sur 7 étant prévues en secteur forestier du Bois de Bouéry.

Cette installation est classable au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2980-1). Le rayon d'affichage, fixé à 6 Km, concerne 10 autres communes : ARNAC-la-POSTE, DOMPIERRE-LES-EGLISES, CROMAC, JOUAC, LUSSAC-les-EGLISES, MAGNAC-LAVAL, SAINT-GEORGES-les-LANDES, SAINT-LEGER-MAGNAZEIX, SAINT-HILAIRE-la-TREILLE & SAINT-SULPICE-les-FEUILLES.

La demande est soumise au régime d'autorisation d'exploiter ICPE en vigueur au moment de la demande. Le pétitionnaire n'ayant pas choisi le nouveau cadre réglementaire de l'autorisation unique (Art. L512-1 du Code de l'environnement), le dossier ne concerne qu'une demande d'autorisation d'exploiter.

En conséquence, la présente demande ne concerne pas les autres domaines pouvant être embarqués dans une procédure d'autorisation unique:

- ni une autorisation de défrichement au titre du Code forestier,
- ni une dérogation "espèces protégées" au titre du Code de l'environnement,
- ni une demande de création de réseau électrique privé, au titre du Code de l'Energie (Art. L323-11).
- ni une demande de Permis de construire, au titre du Code de l'Urbanisme (Art. L421-1),

C'est dans ce contexte qu'une enquête publique est nécessaire; M. le Préfet de la Haute-Vienne -Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique- en étant l'Autorité Organisatrice et in fine, l'autorité décisionnelle.



➔ **Vu le Code de l'Urbanisme** pour les dispositions particulières en vigueur à la date du dépôt du dossier, soit le 21/12/2015 et rappelées au § 1-2-3-1 de la pièce A du présent rapport, Vu le règlement national d'urbanisme pour ses dispositions applicables à la commune de Mailhac-sur-Benaize, Considérant que la localisation des éoliennes et des postes de livraison ne semble pas incompatible avec la réglementation, Considérant que la mission confiée à la commission d'enquête ne va pas au-delà de cette vérification.

➤ **Vu le contexte législatif et l'objectif national en matière d'éolien:**

- Depuis la loi de programmation n°2009-967 du 3/08/2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I), le développement des parcs éoliens résulte d'un choix de la représentation nationale, réaffirmé depuis périodiquement.
- La loi **Engagement National pour l'Environnement** n°2010-788 du 12/07/2010 (Grenelle II) a confirmé l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020.
- La loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé les objectifs antérieurs:
 - atteindre 32% de la consommation en 2030,
 - les énergies renouvelables devant représenter 40% de la production d'électricité,
 - réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.
- Les orientations du prochain Plan Pluriannuel de l'Energie.

Considérant que pour atteindre les objectifs fixés par la loi, c'est une puissance de 25GW produite à partir de l'éolien (dont 6 parcs installés en mer) qui est nécessaire en 2020, soit le double de la puissance actuelle.

Considérant que c'est bien dans ce cadre national que s'inscrit le projet local de Mailhac s/B.

Considérant toutefois, qu'il n'appartient pas à la commission d'enquête de se prononcer ni sur la pertinence des décisions gouvernementales, ni pour les éoliennes, ni contre les éoliennes.

➤ **Vu le Code de l'Environnement** pour les dispositions particulières en vigueur à la date du dépôt du dossier, soit le 21/12/2015 et rappelées au § 1-2-2 de la partie A du présent rapport.

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 24/12/2018, constituant la composition de la commission d'enquête (Annexe 1),

VU les déclarations sur l'honneur de chacun des membres de la commission d'enquête attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2019 prescrivant une enquête publique relative au présent projet éolien,

Considérant que toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral ont bien été respectées en particulier:

- l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité suffisante et de nature à favoriser l'information et la participation du public,
- les procédures réglementaires applicables à cette publicité ont bien été respectées,
- le public a pu avoir connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes,
- les dispositions relatives à l'enquête par voie électronique ont bien été appliquées et ont été utilisées par le public sans difficultés particulières,
- l'enquête publique s'est déroulée en toute sérénité, du 04/02 au 08/03/2019,
- la secrétaire de mairie de Mailhac s/B (siège de l'enquête) a été une aide appréciée tout au long de l'enquête,
- les certificats d'affichage et les délibérations des conseils municipaux ont bien été pris en compte par la commission.

Vu la complétude et la qualité du dossier pris en compte depuis février 2018,

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions de la commission du 25/02/2019,

Vu le procès-verbal de synthèse transmis et commenté au pétitionnaire le 18/03/2019 (Annexe 5),

Vu le mémoire en réponse, reçu par la commission d'enquête le 01/04/2019,

Considérant que la commission disposait d'un délai nécessaire et suffisant pour une étude approfondie du dossier et des études,

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique respectait bien les dispositions réglementaires requises,

Vu l'accord de la préfecture en date du 21/03/2019, pour le report de délai de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que le pétitionnaire a répondu de façon très argumentée à l'ensemble des interrogations relevées par la commission d'enquête,

Considérant que la commission d'enquête est simplement appelée à se prononcer dans le contexte géographique, environnemental et humain, sur le cas spécifique du parc éolien de Mailhac-sur-Benaize, dont il lui appartient d'évaluer les impacts.

Considérant qu'à cet égard, la commission d'enquête a pu motiver ses conclusions en toute connaissance de cause



APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE:

➤ Methodologie d'évaluation de la participation du public: face au grand nombre de contributions qui lui ont été soumises, la commission s'est astreinte à un dépouillement exhaustif, avec enregistrement chronologique des 200 contributions.

46 observations favorables et 154 défavorables-dont 116 courriels, ont été recensées dans 2 tableaux récapitulatifs avec renseignement de la colonne "objet" pour chaque contribution (cf. *Tableaux en Annexes 10 & 11*)

Les contributions défavorables ne pouvant être évaluées individuellement, la commission a procédé à une identification par thèmes après répartition des 981 occurrences. 4 thèmes ont ainsi été recensés à partir de 35 items d'avis défavorables:

- Thème **A**) Appréciation du dossier (5 items, 13% des occurrences totales),
- Thème **B**) Critères environnementaux & sanitaires.
Dangers & risques (15 items, 51%),
- Thème **C**) Critères socio-économiques (10 items, 24%),
- Thème **D**) *Contexte débat national sur l'énergie (5 items, 12%), qui ne sera pas rapporté ici, pour les raisons évoquées précédemment.*

Le thème B) regroupant [critères environnementaux & sanitaires; Dangers & risques] représente la grande majorité des préoccupations et ce, quel que soit le périmètre d'origine.

☞ *C'est bien l'environnement qui est la source principale des préoccupations pour ce type de projet.*

➤ Contributions favorables : d'une façon générale, il est mentionné que le parc éolien est une bonne réponse devant les défis à relever : réchauffement climatique & demande croissante en électricité, justifiant la mise en place des énergies renouvelables (EnR).

Les avis favorables sont motivés par la confiance accordée au porteur de projet à répondre aux impacts sur le milieu naturel, en secteur forestier. Ainsi, il n'y a pas lieu de sanctuariser le Bois de Bouéry dont l'entretien et la mise en valeur seront alors favorisés, au bénéfice de tous.

Par ailleurs, dans une période où les dotations sont en forte diminution, ce territoire bénéficiera de retombées financières qui seront utilisées dans l'intérêt général.

➤ **Contributions défavorables** : Chacun des 30 items des thèmes A, B & C ont fait l'objet d'une fiche d'appréciation de la part de la commission d'enquête. Nous ne rapportons ici que les thèmes qui ont fait l'objet d'une discussion basée sur le mémoire en réponse EDF EN au procès-verbal de synthèse (Annexe 6).

Lorsqu'il y a lieu, les mémoires EDF EN, en réponse à l'avis de la **MRAe** & à l'avis défavorable du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine**, sont également évalués.

On trouvera dans le rapport les autres thèmes qui n'ont suscité aucun commentaire négatif ni de la MRAe ni de la commission d'enquête.

➤ **S'agissant du thème Déficit de concertation en amont de l'enquête publique: Item [A] 5]**

Nous ne considérons ici que le volet concertation porteur de projet / public. Compte tenu de l'atmosphère devenue de plus en plus conflictuelle, à partir de la permanence du 21/05/2015, toute relation constructive avec le public a alors cessé; EDF EN se limitant à de l'information via les canaux de communication de la commune.

A noter que la dernière réunion réservée aux élus de la Com-com HLeM a été perturbée par les opposants (28/01/2019).

↳ *La commission ne peut que déplorer cet état de fait, qui réduit cette phase de concertation à sa portion congrue. C'est d'autant plus dommageable que c'est lors de cette période amont que les riverains peuvent demander la prise en compte de leurs inquiétudes de nature à amender le projet, ainsi que des photomontages personnalisés. En l'absence de toute requête à ce stade du projet, les photomontages présentés dans le dossier sont fréquemment discrédités, les lieux et angles de vue, les 1^{ers} plans sont suspectés de masquer la réalité. Dans ce domaine, le développement des nouvelles technologies devrait permettre une approche beaucoup plus pertinente et incontestable des études sur le paysage. Les équipements de réalité virtuelle sont des outils qui devraient être rapidement opérationnels pour les bureaux d'étude et mis à la disposition de la commission lors des permanences.*

↳ *Il semble primordial, pour l'acceptabilité du parc, d'engager toute concertation appropriée afin de retrouver une certaine sérénité sur le territoire; non seulement en phase travaux et exploitation mais dès réception de l'autorisation d'exploiter [cf. B) 13 & C) 29-30 ci après]*

➤ **S'agissant du thème Impact sonore du parc:**
regroupant les items B) 6: Distances aux habitations
B) 7: Nuisances sonores
B) 8: Syndrome éolien

Les craintes de nuisances sonores et d'impacts sur la santé représentent 89 occurrences soit 18 % du thème environnemental.

En conséquence, le porteur de projet devra respecter ses engagements à tous les stades postérieurs à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter:

↳ *concernant le choix des éoliennes lors de l'évaluation technico-économique des offres: possibilités de serrations par peignes sur les 7 éoliennes & prise en compte des performances comparées des signatures sonores et des possibilités de bridage,*

↳ *réalisation des mesures acoustiques sur le milieu habité pour confirmer les niveaux d'émergences et affiner le plan de bridage,*

↳ *de plus, la commission d'enquête préconise la réalisation de toute nouvelle mesure acoustique qui s'avérerait nécessaire pour une modification du plan de bridage initial. Cette étude devrait être systématique en cas de parution d'une norme relative au "mesurage du bruit dans l'environnement avant et après installation d'éolienne".*

Concernant l'item "syndrome éolien", il est rappelé ici, que la commission d'enquête s'en remet à l'avis des autorités sanitaires françaises.

➤ **S'agissant du thème Impact sur le paysage & regroupant les items
B) 11: Dégradation du paysage & nuisance visuelle,
B) 12: Covisibilité avec patrimoine (Dolmen de Bouéry),
B) 13: Saturation du paysage,
& de la concertation post enquête publique**

Le regroupement de ces 4 items représente 115 occurrences, soit 23% du thème environnemental.

En concertation avec les riverains, le porteur de projet devra respecter ses engagements:

↳ *La commission estime que EDF EN devra, en accord avec les plaignants, envisager toute mesure particulière d'aménagement qui serait de nature à atténuer l'impact psychologique produit.*

Considérant qu'en termes de boisement et de peuplement arboré, il conviendrait de protéger, voire de développer, les écrans visuels naturels du paysage,

Considérant qu'une évaluation environnementale est exigée dans les dossiers relatifs à la réglementation des boisements,

↳ *la commission d'enquête souhaiterait que les services de l'état et du Conseil départemental de la Haute-Vienne se prononcent sur la pertinence de délimitation de zones de boisement réglementé dans les territoires concernés par l'installation de parcs éoliens. La procédure de prise d'un arrêté du CD 87 portant délimitation de ces périmètres et des règlements qui s'y appliquent, serait, à notre avis, pertinente.*

Au-delà de l'estimation chiffrée, la commission d'enquête a surtout constaté un ensemble de doléances exprimées avec une certaine force. Les habitants de cette partie Nord du département s'élèvent contre la saturation programmée en éoliennes.

Alors que seules les 6 éoliennes du parc les Patoures -Commune de Lussac-les-Eglises, sont en service, il est vrai qu'un potentiel de 135 machines est annoncé pour les prochaines années.

↳ *Face à ce constat et au vu des craintes rapportées par une partie du public, la commission voudrait d'ores et déjà souligner la nécessité de création d'une commission administrative à caractère consultatif.*

↳ *En effet, il nous semble qu'une Commission de Suivi des Sites éoliens à l'échelle de la Basse Marche, serait une bonne manière de réduire le déficit constaté actuellement en termes de concertation. Il est à prévoir que des besoins de suivi, voire de surveillance, se feront jour au fur et à mesure des mises en service prévues. Ainsi, la constitution d'une CSS à réunions périodiques, à la Sous-préfecture de Bellac par ex., serait, à notre avis, plus adaptée qu'un Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques Industriels ou qu'une réunion du CODERST.*

➤ **S'agissant de l'échelon territorial pertinent pour le développement des EnR :**

Le cas du parc éolien de Mailhac s/B illustre bien les limites d'implantation contenues à un territoire communal unique.

Aussi, la commission d'enquête estime que la commune n'est pas le territoire pertinent pour les études préalables. De là, la nécessité d'appréhender les projets EnR à l'échelle de la strate supérieure : la communauté de communes.

↳ *La commission d'enquête préconise l'élaboration d'un Schéma directeur de développement des EnR à l'échelle des communautés de communes, en cohérence avec le SRADDET.*

De part l'implication de sa commission Développement Durable, il nous semble que La Com-com HLeM devrait prendre ce type d'initiative pour le Nord 87.

La constitution d'un comité de pilotage, suivi éolien, par la commune de Jouac (délibération du 05/02/2019) devrait s'inscrire dans la même approche.

➤ **S'agissant du thème relatif aux impacts sur le milieu naturel & à la séquence ERC vis-à-vis de la biodiversité : regroupant les items**

B) 16: Déboisement, défrichage, destruction des haies, compensation

B) 17: Eoliennes en milieu forestier de feuillus :

B) 18: Focus avifaune, migrateurs,

B) 19: Focus chiroptères

B) 20: Continuités écologiques, TVB & zones humides

Le regroupement de ces 5 items liés à la forêt représente 245 occurrences soit 50 % du thème environnemental.

B) 16: Déboisement, défrichage, destruction des haies, compensation :

Ces interrogations ayant été tranchées par la juridiction administrative en faveur d'EDF EN (CAA de Bordeaux, Juge des référés, 15 février 2019),

↳ la commission d'enquête considère qu'elle n'a pas à commenter ces éléments.

CONCERNANT LE THEME GENERAL DE LA BIODIVERSITE :

Placés face à une querelle d'experts, il ne s'agit pas pour nous d'apporter un avis technique tranché.

Toutefois, au regard d'un justificatif très argumenté d'EDF EN en réponse à

-l'avis de la MRAe (16 p.),

-l'avis défavorable du CSRPN (25p.),

-au PV de synthèse de la CE (116 p. & autant d'annexes),

-aux propres questions de la CE (6 p),

la commission d'enquête a détaillé et consigné les observations suivantes.

Concernant l'Avifaune & les migrateurs :

Il subsisterait bien un risque de collision lors des vols de descente des Grues cendrées vers les lieux d'étape ; risque qui n'a pas été appréhendé dans l'étude d'impact.

↳ La commission d'enquête demande que ce risque soit évalué avec proposition d'une mesure ERC.

Concernant le cas de l'Autour des palombes :

Pour EDF EN, l'inventaire réalisé en 2019 par deux experts différents et indépendants apporte la preuve définitive de l'absence de nidification de l'Autour des palombes dans le Bois de Bouéry.

Sur la base de cette dernière expertise, EDF EN soutient ainsi la non-nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées. Cependant, les experts locaux de la LPO Limousin soutiennent qu'une telle procédure doit être engagée.

↳ La commission d'enquête souhaite, ne serait-ce que par précaution, qu'une procédure de demande de dérogation soit engagée avant toute décision concernant ce DDAE.

Concernant les autres espèces de l'avifaune :

EDF EN propose une mesure compensatrice qui sera globalement appréhendée plus avant.

Concernant les Chiroptères :

Il s'agit d'un sujet primordial pour un projet éolien en forêt de feuillus, « milieu ultrasensible » (CSRPN).

Pour viser le moindre impact possible, EDF EN appréhende les mesures ERC & d'accompagnement sur la base d'une bibliographie récente (nov. 2017) à laquelle elle a participé (Annexe 12 du mémoire en réponse à PV ; Annexe 6 du rapport).

Cette procédure a déjà été exposée dans le mémoire EDF EN en réponse à la MRAe (déc. 2018) et dans sa réponse à l'avis défavorable du CSRPN (déc. 2018). Elle repose sur une analyse croisée

- de l'activité des Chiroptères enregistrée en continu : en phase études au niveau du mât de mesure & en exploitation au niveau des nacelles,
- des facteurs environnementaux, conditions climatiques & météorologiques
- des mortalités constatées sous les éoliennes (Chiroptères & autres animaux éventuellement).

Dans son mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête, EDF EN a prévu d'appliquer le Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (MEDD, version mars 2018). Afin de tenir compte que le projet est implanté en forêt, un renforcement de l'échantillonnage est prévu (Annexe 4).

Dans le rapport, la commission d'enquête a pu faire une analyse des résultats du suivi des mortalités qui lui ont été présentés le 20/03/2019, lors de la visite du parc éolien Lou Paou en Lozère.

Cette analyse critique de la méthode met en évidence l'éventualité de résultats par défaut.

De plus, la commission note que ce protocole repose sur l'application d'une méthode de comptage non normée; s'agissant donc d'une méthode interne, elle ne semble pas accréditée par le COFRAC puisqu'elle ne précise pas l'incertitude appliquée à la mesure.

En conséquence,

✎ *La commission d'enquête estime qu'il n'est pas établi que la mesure ERC proposée par EDF EN et appliquée pour l'exploitation de ses parcs en milieu forestier de résineux, soit transposable pour le projet de Mailhac s/B situé en milieu forestier de feuillus (pour 6 éoliennes sur 7).*

✎ *La commission d'enquête regarde cette mesure ERC avancée en termes d'impact sur les Chiroptères avec circonspection.*

Concernant les zones humides :

EDF EN affirme que l'éolienne EO3 est bien éloignée de toute Zone humide et que la proximité est à regarder simplement, sous l'angle d'une Zone potentiellement humide.

Suite à une visite du site le 04/03/2019,

✎ *La commission d'enquête peut attester que
-l'impression visuelle orienterait plutôt vers une dénomination de zone humide vraie pour ce secteur,
-suite à la présence d'une végétation hydrophile adaptée et spécifique (sphaignes), il est fortement vraisemblable que nous sommes en présence d'une **zone humide de type tourbière active, à proximité d'un lieu prévu pour l'implantation d'une éolienne.***

✎ *La commission d'enquête s'en tenant à l'identification du genre Sphagnum sp., il appartiendrait aux services compétents de préciser l'espèce afin de la comparer à la liste des sphaignes inscrites à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.*

✎ *A toutes fins utiles, la commission d'enquête relaie la demande d'un contributeur (130), pour la recherche d'une hépatique à statut de protection nationale: Pallavicinia lyellii, qui serait présente sur la commune.*

Concernant le contexte forestier

on peut retenir les arguments suivants :

-le point faible du projet est la densité d'implantation de 6 EOL/7 dans un bois de feuillus de plus de 50 ha, avec une répartition de 5 machines en périphérie et 1 en position centrale, d'où un effet barrière pour la Trame Verte & Bleue et un effet lisière, très impactant sur la biodiversité,

- cette forêt est une des seules forêts de cette dimension au nord du département,
- dans le cadre de la TVB, elle constitue un corridor écologique à préserver,
- la création de clairières et le morcellement du bois modifieront son écosystème, même si la forêt est une forêt exploitée et les arbres concernés relativement jeunes ;
- la proximité de EO1, EO6 et EO7 avec le cours de l'Asse (100 m env.) & celle de EO3 avec une « zone humide potentielle à probabilité assez forte » (selon le dossier) est un facteur aggravant direct et indirect sur la TVB (prolifération des insectes, base du régime alimentaire des Chiroptères),
- la phase travaux et la phase exploitation seront néfastes pour la faune présente, notamment pour les espèces nicheuses (Rapaces, Chiroptères),
- la circulation de gros porteurs en phase travaux ne peut conduire qu'à une artificialisation du sol forestier dont l'ampleur ne nous semble pas avoir été correctement apprécié.

Même après consultation du mémoire EDF EN en réponse à l'avis défavorable du CSPRN, les experts locaux ont maintenu leur opposition au projet. Pour eux, le principe même de l'implantation d'éoliennes en forêt de feuillus est en incohérence totale avec les impératifs législatifs de protection de la biodiversité. Un consensus prévalait jusque-là avec les promoteurs sur le préalable intangible selon lequel, certains espaces naturels n'étaient pas compatibles avec l'éolien.

En conséquence,

✎ *La commission d'enquête estime qu'il n'est pas établi que la mesure ERC proposée par EDF EN et appliquée pour l'exploitation de ses parcs en milieu forestier de résineux ne soit transposable pour le projet de Mailhac s/B situé en milieu forestier de feuillus (pour 6 EOL / 7).*

✎ *La commission d'enquête regarde les mesures ERC avancées en termes d'impact sur la biodiversité avec circonspection.*

Par rapport à cette spécificité de milieu naturel et compte tenu que l'ensemble de la biodiversité du Bois de Bouéry serait gravement affecté par le présent projet (dire d'experts locaux),

✎ *La commission d'enquête regarde la demande d'autorisation comme projet pionnier d'EDF EN pour une implantation expérimentale des parcs éoliens en milieu forestier de feuillus.*

✎ *La commission d'enquête considère que la forêt de Bouéry ne peut se permettre une telle expérimentation pour un projet en rupture avec les limites d'acceptabilité qui prévalent jusqu'alors.*

En tout état de cause,

✎ *La commission d'enquête constate une insuffisance de l'étude d'impact, de nature telle, qu'elle grèverait la complétude réglementaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE.*

CONCERNANT L'IMPACT DES BRIDAGES (ARRET) SUR LE FACTEUR DE CHARGE :

sur les bridages acoustiques : le fonctionnement optimisé du parc dans le contexte réglementaire du respect du critère d'émergence montre la nécessité d'un plan de bridage nocturne durant les périodes de vent comprises entre 5 & 7 m/s. Le plan de bridage a été établi en période végétative ainsi qu'en période non végétative.

Au vu de ces simulations, seules les éoliennes E6 et E7 pourraient être contraintes à l'arrêt en période nocturne, pour des vents entre 5 et 6 m/s. Le bridage deviendrait systématique pour l'ensemble du parc durant une période de vent critique de 6 m/s et pour 5 EOL /7 dans la fréquence 7 m/s.

sur les bridages Chiroptères : le pattern proposé par EDF EN couvre la période du 01/04 au 31/10, pour des vents < 5 m/s et des périodes du crépuscule comprises entre 4 & 7 heures. Il est à noter que c'est durant les conditions de vent supérieures à 50 % du temps que les bridages seront nécessaires.

EDF EN ne donne pas d'information sur la durée prévisionnelle totale des bridages (arrêt). Toutefois, nous notons que le facteur de charge ne serait pas affecté par la durée des bridages (< 1%) puisqu'il est confirmé à 26 %, déduction faite des pertes de productible liées aux bridages acoustiques & Chiroptères.

En l'absence de tout justificatif chiffré et compte tenu de l'importance des durées de bridage dans les fréquences les plus présentes,

☞ *La commission d'enquête ne peut qu'émettre des réserves quant aux nouvelles prévisions du facteur de charge et à partir de là, sur les prévisions du productible qui en découlent.*

En résumé,

Le projet du parc éolien prévu à Mailhac s/B, prévu en milieu forestier de feuillus apparaît comme disruptif, au moins pour le département de la Haute-Vienne, voire le Limousin.

Dans un contexte législatif de plus en plus prégnant, il apparaît que l'impératif de protection de la biodiversité du Bois de Bouéry, maillon essentiel de la trame verte, bleue et noire sur ce territoire, s'impose à tous.

Les mesures ERC et d'accompagnement prévues par EDF EN ne semblent pas en adéquation avec les enjeux environnementaux. De plus, l'étude d'impact est jugée incomplète dès lors qu'une tourbière active n'a pas été recensée à proximité du lieu d'implantation prévue pour l'éolienne EO 3.

L'avis que nous formulons, motivé de façon approfondie dans le présent rapport, est de nature à modifier fondamentalement l'économie générale du projet.

Nous soussignés, Guy JOUSSAIN, Président,

Jean-Marc VIARRE, Membre titulaire,

Bernard CROUZEVIALLE, Membre titulaire,

donnons un AVIS DEFAVORABLE, au titre de la Commission d'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée pour le PARC EOLIEN de MAILHAC-sur-Benaize, installation de sept éoliennes et deux postes de livraison sur ladite commune.

En marge de cet avis, la commission d'enquête souhaite formuler les préconisations suivantes à destination des services de l'état, du conseil départemental et de la communauté de communes HLeM:

- création d'une **Commission de Suivi des Sites éoliens** à l'échelle de la Basse Marche,
- prises d'arrêtés par le Conseil départemental de Haute-Vienne, portant délimitation de zones de boisement réglementé dans les communes concernées par les projets éoliens,
- Elaboration d'un Schéma directeur de développement des EnR à l'échelle de HLeM, en cohérence avec le SRADDET.

Le 18 avril 2019, en Préfecture de la Haute-Vienne

Le Président de la commission
d'enquête

Jean-Marc VIARRE
Commissaire enquêteur



Guy JOUSSAIN



Bernard CROUZEVIALLE
Commissaire enquêteur

